

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.799 du 30 octobre 2015

A. 212.517/VIII-9241

En cause : **KLEIN** Christine,
rue des Carrières 18
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2014 par Christine KLEIN qui demande l'annulation de "l'Arrêté Royal du 26 février 2014 relatif au transfert au Gouvernement wallon de membres du personnel du Service public fédéral Finances" et, plus particulièrement, du transfert de Christine NOTTE en qualité d'assistant financier;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaisant en personne, et Fabrice GROBELNY, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est agent statutaire et exerce, depuis le 2 janvier 2014, les fonctions d'assistant financier (niveau C) à l'Administration générale de la fiscalité - Contributions - Namur - Bureau d'ordre. Avant cette date, elle était affectée à l'Administration générale de la fiscalité - Namur 2 - IPM.

2. À la suite de l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 10 avril 2013, la requérante introduit, le 3 mai 2013, une demande de transfert à la Région wallonne. Christine NOTTE, assistant financier à Charleroi, a fait de même le 29 avril 2013.

3. Par une lettre du 6 juin 2013, il est accusé réception de la candidature de la requérante.

4. Par une lettre du 28 juin 2013, Kurt VAN RAEMDONCK, directeur du service d'encadrement P&O, informe la requérante qu'elle se classe en ordre utile pour un transfert à la Région wallonne à dater du 1^{er} janvier 2014.

5. Par une lettre du 3 juillet 2013, Kurt VAN RAEMDONCK notifie à la requérante un erratum en ces termes : "Par lettre du 28 juin 2013 nous vous informions que vous vous classiez en ordre utile pour obtenir votre transfert en date du 1^{er} janvier 2014. Malheureusement, cette information s'avère erronée et a été transmise suite à une erreur matérielle dans l'envoi du courrier". À ce courrier est annexée la liste des candidats de niveau C proposés pour un transfert à la Région wallonne.

6. Le 11 juillet 2013, la requérante adresse à Kurt VAN RAEMDONCK une lettre dans laquelle elle "marque son désaccord" avec la lettre de ce dernier du 3 juillet 2013.

7. Par une lettre du 25 juillet 2013, est notifiée à la requérante, en remplacement de la notification du 3 juillet 2013, une nouvelle liste d'agents

proposés pour un transfert à la Région wallonne. Le nom de la requérante n'y figure toujours pas.

8. Par une lettre du 31 juillet 2013, Kurt VAN RAEMDONCK répond au courrier du 11 juillet 2013 de la requérante en précisant qu'il y a eu une erreur matérielle qui a été rectifiée dès qu'elle a été constatée et qu'une lettre rectificative lui a dès lors été envoyée avec, en annexe, la liste des agents proposés pour un transfert à la Région wallonne.

9. Le 2 août 2013, la requérante introduit un dossier auprès du Collège des Médiateurs fédéraux. Il en est accusé réception le 7 août 2013.

10. Le 2 septembre 2013, la requérante adresse un courrier au Ministre des Finances, lui demandant d'examiner son dossier.

11. Par une lettre du 13 septembre 2013, le Ministre des Finances soumet pour avis au Ministre-Président de la Région wallonne les projets d'arrêtés royaux relatifs au transfert au Gouvernement wallon de membres du personnel du SPF Finances.

12. Le 16 septembre 2013, le Collège des Médiateurs fédéraux communique à la requérante les explications relatives à son non-classement.

13. Par une lettre du 20 septembre 2013, Kurt VAN RAEMDONCK renvoie la requérante à son précédent courrier du 31 juillet 2013.

14. Les projets d'arrêtés royaux précités recueillent l'avis favorable du Gouvernement wallon, ce dont est avisé le Ministre des Finances par une lettre du Vice-Président de la Région wallonne du 18 novembre 2013.

15. Le 26 février 2014, est adopté un arrêté royal relatif au transfert au Gouvernement wallon de membres du personnel du Service public fédéral Finances.

Il s'agit de l'acte attaqué, publié au Moniteur belge du 17 mars 2014;

Considérant que la requérante sollicite du Conseil d'État qu'il déclare "officielle la lettre du 28/06/2013 (...) du Service d'encadrement-Personnel & Organisation du Service Public Fédéral FINANCES (...) avertissant [la requérante qu'elle] [s]e classe en ordre utile pour obtenir [s]on transfert en date du 01/01/2014";

Considérant que le Conseil d'État est sans compétence pour procéder à une telle déclaration;

Considérant que la partie adverse fait valoir une exception obscure libelli; qu'elle soutient que l'argumentation développée par la requérante demeure vague et ne comporte pas l'énoncé d'un réel moyen qui suppose la référence à une règle ou principe de droit ainsi qu'un développement expliquant en quoi ils auraient été violés;

Considérant que la partie adverse a bien perçu la critique de légalité contenue dans le moyen unique comme le confirme l'argumentation qu'elle a soulevée dans son mémoire en réponse; que l'exception est rejetée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la "violation des principes de bonne administration (égalité-impartialité) et du devoir de cohérence"; qu'elle indique que l'ordre de service publié le 10 avril 2013 au Moniteur belge, concernant le transfert de personnel du SPF Finances à la Région wallonne, n'a pas été respecté; qu'elle rappelle que celui-ci mentionne que les candidats à un transfert volontaire seront classés sur la base des règles suivantes :

- " Les membres du personnel appartenant au même niveau sont classés comme suit :
- les membres du personnel qui assurent effectivement le service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, de la taxe de mise en circulation et de l'eurovignette.
 - les membres qui n'assurent pas effectivement le service des impôts susmentionnés, mais sont affectés dans un service mentionné à l'annexe I Les autres membres du personnel : classement suivant l'ancienneté de niveau etc ...";

qu'elle souligne que l'annexe I à l'ordre de service concernant le transfert de personnel du SPF Finances à la Région wallonne, reprend les services qui assurent le service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, de la taxe de mise en circulation et de l'eurovignette et souligne que cette liste est détaillée et limitative; qu'elle explique que, à la lettre datée du 25 juillet 2013, le service P&O du SPF Finances a joint la liste des candidats retenus, "sur base des classements résultant des dispositions applicables en l'espèce" pour un transfert à la Région wallonne; qu'elle constate que, dans celle-ci, Christine NOTTE est reprise en 7^e position avec la mention "Taxes spéciales - ancienneté niveau : 200401"; qu'elle fait valoir que le service officiel dont dépend cet agent est le Bureau d'ordre, à savoir un service qui n'assure pas "effectivement" le service des impôts visés et qui n'est donc pas repris dans la liste des services prioritaires; qu'elle explique que ce service réceptionne la réclamation envoyée par les contribuables et que c'est un agent du service des Taxes spéciales qui traite celle-ci; qu'elle en déduit que Christine NOTTE ne faisait pas partie d'un service prioritaire et que le classement devait donc être établi suivant l'ancienneté de niveau :

- KLEIN Christine : 198504;
- NOTTE Christine : 200401;

qu'elle soutient que l'annexe 1 à l'arrêté royal du 26 février 2014 relatif au transfert au Gouvernement wallon de membres du personnel du Service public fédéral Finances, publié le 17 mars 2014 au Moniteur Belge, devait donc être : 1. Agents de l'État, Niveau C : KLEIN Christine Assistant financier en lieu et place de 1. Agents de l'État, Niveau C : NOTTE Christine Assistant financier; qu'en réplique, elle indique que l'administration est tenue de respecter le principe de bonne administration et donc de satisfaire aux espérances qu'elle a laissées entendre suivant sa décision reprise dans la lettre datée du 28 juin 2013; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que la lettre du directeur régional des Contributions directes à Charleroi qui atteste que le service où était affecté Christine NOTTE est le service des taxes spéciales à Charleroi du 1^{er} avril 2001 au 31 décembre 2013, ne reflète pas la réalité; qu'elle soutient que Christine NOTTE n'a jamais effectué le travail des autres agents de la division des Taxes spéciales et qu'elle ne tombe pas dans le champ d'application du point B.2,1° de l'ordre de service contenant l'appel aux candidats en vue d'un transfert à la Région wallonne, publié au Moniteur belge du 10 avril 2013;

Considérant que l'ordre de service contenant l'appel aux candidats en vue d'un transfert à la Région wallonne, publié au Moniteur belge du 10 avril 2013, mentionne notamment :

" Le présent ordre de service est destiné aux membres du personnel des administrations suivantes :

- Administration des affaires fiscales
- Administration des douanes et accises
- Administration des contributions directes, secteur taxation
- Administration des contributions directes, secteur recouvrement

A. Services concernés

En exécution de l'article 5, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, la Région wallonne assurera elle-même à partir du 1^{er} janvier 2014 le service des impôts suivants :

- a) la taxe de circulation sur les véhicules automobiles;
- b) la taxe de mise en circulation;
- c) l'eurovignette

(...)

B. Qui peut postuler et comment seront classés les candidats à un transfert volontaire ?

B.1. Les membres du personnel des administrations auxquels l'ordre de service est destiné peuvent postuler un emploi de leur niveau en utilisant l'annexe 2.

L'attention est attirée sur le fait que pour se porter officiellement candidat pour un transfert vers la Région wallonne, il faut utiliser le formulaire de demande ci-joint (annexe 2).

B.2. Les membres du personnel appartenant au même niveau sont classés comme suit :

1° les membres du personnel qui assurent effectivement le service (1) des impôts mentionnés au point A;

2° les membres du personnel qui n'assurent pas effectivement le service des impôts mentionnés, mais sont affectés dans un service mentionné à l'annexe 1;
3° les autres membres du personnel.

B.3. Parmi les trois groupes visés à l'alinéa précédent, les membres du personnel seront classés dans l'ordre suivant :

1° les agents de l'État;

2° les stagiaires;

3° les membres du personnel engagés par contrat de travail;

4° les membres du personnel engagés dans le cadre de la convention de premier emploi.

B.4. Dans chacun des groupes formés conformément aux points B.2 et B.3, les membres du personnel sont classés comme suit :

a) Pour les emplois du niveau A :

1° les membres du personnel appartenant à la classe la plus élevée;

2° pour les membres du personnel appartenant à une même classe, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté de classe;

3° à égalité d'ancienneté de classe, le membre du personnel dont l'ancienneté de service est la plus grande;

4° à égalité d'ancienneté de service, le membre du personnel le plus âgé.

b) Pour les emplois des niveaux B, C et D :

1° le membre du personnel dont l'ancienneté de niveau est la plus grande;

2° à égalité d'ancienneté de niveau, le membre du personnel dont l'ancienneté de service est la plus grande;

3° à égalité d'ancienneté de service, le membre du personnel le plus âgé.

Le critère d'ancienneté de classe ou de niveau ne s'applique pas pour le membre du personnel n'ayant pas la qualité d'agent de l'État.

L'ancienneté de service du membre du personnel qui n'a pas la qualité d'agent de l'État comporte la période durant laquelle il a, à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, fait partie d'un service public fédéral.

Les anciennetés administratives prises en comptes sont fixées au premier jour du mois de la publication au Moniteur belge de cet ordre de service.

C. Date prise en compte pour déterminer si les candidats satisfont ou pas aux critères déterminés au point B

C'est le 29^e jour suivant la publication de cet ordre de service au Moniteur Belge qui est pris en considération pour déterminer si les candidats satisfont ou pas aux critères mentionnés au point B.

D. Nombre d'emplois

En exécution de l'article 68ter de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, le nombre de membres du personnel à transférer a été fixé comme suit :

Niveau A : 3

Niveau B : 22

Niveau C : 33

Niveau D : 60

Trois de ces emplois devront être attribués à des membres du personnel germanophones.

(...)

(1) Par service, il y a lieu d'entendre : le processus de l'établissement de la base imposable, le calcul de l'impôt, le contrôle de la base imposable et de l'impôt, ainsi que le contentieux y afférent (tant administratif que judiciaire), la perception et le recouvrement de l'impôt (en ce compris les frais et intérêts)

(...)"

qu'au 29^e jour suivant la publication de cet ordre de service, soit au 9 mai 2013, la requérante était assistant financier (niveau C) au Contrôle "Namur 2 – IPM" (Impôt des personnes morales); qu'il ressort également de la demande de transfert de la requérante qu'elle n'assurait pas, à cette date, le service de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation ou de l'eurovignette; que Christine NOTTE était, quant

à elle, assistant financier (niveau C) au "Bureau d'ordre - Charleroi"; qu'il ressort cependant de sa demande de transfert qu'elle travaillait, à cette date, au service des Taxes spéciales de la direction régionale de Charleroi et qu'elle assurait effectivement le service de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation (exemption de la taxe sur les véhicules automobiles pour invalides, taxis, intercommunales, asbl, sociétés, etc.); qu'en outre, le 8 janvier 2014, le conseiller-directeur régional d'administration fiscale (a.i) à la direction régionale des Contributions de Charleroi a attesté de ce que Christine NOTTE était affectée au service Taxes spéciales de sa direction jusqu'au 31 décembre 2013; qu'il résulte de ces éléments qu'à la date du 9 mai 2013, Christine NOTTE assurait bien le service d'un des impôts mentionnés dans l'ordre de service du 10 avril 2013 puisque son intervention dans le cadre de certaines exemptions tombe dans la définition de la notion de service mentionné dans l'ordre de service précité, à savoir "le processus d'établissement de la base imposable, le calcul de l'impôt, le contrôle de la base imposable et de l'impôt, ainsi que le contentieux y afférent (tant administratif que judiciaire), la perception et le recouvrement de l'impôt (en ce compris les frais et intérêts)"; qu'il y a lieu de souligner également que l'ordre de service établit la priorité suivante :

- " B.2. Les membres du personnel appartenant au même niveau sont classés comme suit :
 - 1° les membres du personnel qui assurent effectivement le service (1) des impôts mentionnés au point A;
 - 2° les membres du personnel qui n'assurent pas effectivement le service des impôts mentionnés, mais sont affectés dans un service mentionné à l'annexe 1re;
 - 3° les autres membres du personnel";

que le point 1° se focalise donc sur le travail effectivement réalisé par l'agent (à savoir le service d'un des impôts visés) sans avoir égard au service dans lequel il est nommé ou affecté, pour autant cependant qu'il soit un membre du personnel de l'Administration des affaires fiscales, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration des contributions directes, secteur taxation ou de l'Administration des contributions directes, secteur recouvrement; que la prise en compte du service dans lequel l'agent est affecté n'entre en considération que lorsqu'il n'assure pas effectivement le service des impôts mentionnés (point B.2., 2° de l'ordre de service); qu'au vu de ce qui précède, force est de constater que Christine NOTTE tombe effectivement dans le champ d'application du point B.2, 1° de l'ordre de service alors que la requérante tombe dans le point B.2, 3° puisqu'au 9 mai 2013, elle n'assurait pas effectivement le service d'un des impôts visés et n'était pas affectée dans un service mentionné à l'annexe 1 de l'ordre de service; que la requérante ne prouve pas que Christine NOTTE n'aurait pas effectivement assuré le service de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation (exemption de la taxe sur les véhicules automobiles pour invalides, taxis, intercommunales, asbl, sociétés, etc.); que l'exercice de ces fonctions ressort non pas de l'attestation du directeur mais de la

demande de transfert de Christine NOTTE (dossier administratif - pièce 6); qu'au surplus et même si l'on devait suivre la thèse défendue par la requérante dans son dernier mémoire et suivant laquelle l'attestation du directeur du service dont dépend Christine NOTTE ne refléterait pas la réalité et que cette dernière n'exercerait pas de manière effective le service d'un des impôts visés, cette circonstance ne permettrait nullement de revoir le classement de la requérante dès lors que Christine NOTTE relèverait du point B.2, 2° dès que le service des taxes spéciales est bien repris dans l'annexe 1 à l'ordre de service (3.5. Direction régionale des contributions directes Charleroi - Taxes spéciales - Place Albert I^{er} 4, 6000 CHARLEROI) tandis que la requérante continue de relever du groupe B.2.3; que c'est dès lors à juste titre que la partie adverse a rectifié, par courrier du 3 juillet 2013, l'erreur commise lors de l'envoi du courrier du 28 juin 2013 et a, par conséquent, transféré Christine NOTTE à la Région wallonne par l'acte attaqué; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que, dans sa requête en annulation, la requérante "demande que la partie doive [lui] payer les préjudices financiers éventuels subis par le fait [qu'elle n'a] pas été classée en ordre utile pour un transfert à la région wallonne"; que, dans son dernier mémoire, elle sollicite explicitement l'octroi d'une indemnité réparatrice;

Considérant que la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution dispose comme suit :

" Article 6. Dans le titre III, chapitre 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il est inséré un article 11bis rédigé comme suit :
«Art. 11bis. Toute partie requérante ou intervenante qui poursuit l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision implicite de rejet en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3, peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence.

La demande d'indemnité est introduite au plus tard dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité.

En cas d'application de l'article 38, la demande d'indemnité doit être introduite au plus tard soixante jours après la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours.

La partie qui a introduit la demande d'indemnité ne peut plus intenter une action en responsabilité civile pour obtenir une réparation du même préjudice.

Toute partie qui intente ou a intenté une action en responsabilité civile ne peut plus demander à la section du contentieux administratif une indemnité pour le même préjudice».

(...)

Article 40. Dès l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 de la présente loi, l'article 11bis des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, s'applique aux demandes d'indemnités réparatrices liées aux recours introduits à partir de

cette date en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3, des mêmes lois coordonnées, ou aux arrêts prononcés à partir de cette date en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3.

(...)

Article 73. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014, à l'exception du titre 8, qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge";

qu'au regard de ces différentes dispositions, la demande d'indemnité réparatrice introduite, en l'espèce, le 15 mai 2014 est irrecevable; qu'au surplus, il y a lieu de constater que la requête ne comporte pas la mention "demande d'indemnité réparatrice" requise par l'article 25/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure;

Considérant que la requérante sollicite également que les frais liés à l'introduction d'un précédent recours - rejeté par un arrêt n° 228.119 du 25 juillet 2014 - lui soient "payés par la partie adverse";

Considérant que les dépens liés à ce premier recours ont été liquidés par l'arrêt n° 228.119 précité et définitivement mis à charge de la requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Luc CAMBIER,
Frédéric GOSSELIN,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.